

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-21-IC
CdeMarne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
réglementant le fonctionnement des installations exploitées
par la société ASTRAZENECA dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de REIMS**

le Préfet du département de la Marne

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre I, parties législative et réglementaire relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, notamment la rubrique n°1510 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif aux substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 « *substances appauvrissant la couche d'ozone, gaz à effet de serre fluorés* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-A-15-IC du 11 février 2004, modifié par arrêté préfectoral n°2008-APC-115-IC du 16 octobre 2008 autorisant la société ASTRAZENECA à exploiter ses installations situées Chemin de Vrilly sur le territoire de la commune de REIMS ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 9 février 2017 et l'accord réputé tacite sur ce dernier,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Considérant le porter à connaissance déposé par la société ASTRAZENECA en mai 2016 relatif à la mise en place de locaux de stockage, réfrigérés ;

Considérant le courrier déposé par la société ASTRAZENECA courant octobre 2016 dans lequel l'exploitant sollicite une mise à jour des installations classées exploitées dans son établissement ;

Considérant que la modification envisagée nécessite la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-APC-115-IC du 16 octobre 2008 pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et l'actualisation des installations ;

Considérant qu'en raison de l'utilisation d'équipements frigorifiques dans ses locaux de stockage, des prescriptions supplémentaires sont nécessaires ;

Considérant qu'en l'absence de modification substantielle, les modifications sollicitées ne nécessitent pas de prescriptions nouvelles ;

Considérant que les modifications apportées n'engendrent pas d'effets supplémentaires sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société **ASTRAZENECA**, dont le siège social se situe 31, place des Corolles, Tour Carpe Diem à 92400 - COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Chemin de VRILLY sur le territoire de la commune de REIMS.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité / Unité
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E)	1510.2	E	83 750 m ³ / 3 000 t
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	2925	D	55 kW
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)	4120.1.b	D	10 t
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	4130.2.b	D	4 t
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	2910.A.2	DC	14 MW
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4802.2.a	DC	3 011 kg

A=Autorisation ; E=Enregistrement ; D=déclaration ; DC=déclaration avec contrôle périodique* ;
NC=non classable.

(* = les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, conformément à l'article R. 512-55 du Code de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 de la nomenclature des installations classées « *substances appauvrissant la couche d'ozone, gaz à effet de serre fluorés* » sont applicables à l'établissement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004, notamment en son article 39.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7: EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de REIMS, à la direction territoriale Marne de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société ASTRAZENECA, dont le siège social est situé 31, place des Corolles, Tour Carpe Diem à 92400 - COURBEVOIE.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera également publiée sur le site internet des services de l'État : www.marne.gouv.fr ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

- 7 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ANNEXE

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de localisation
- ANNEXE 2 : le plan de situation de l'établissement

ANNEXE 2 :

Le plan de situation de l'établissement de la société ASTRAZENECA à REIMS

